

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références: c/g

**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence
au GAEC du PERRAT à CHALEINS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.511-1 et L. 512-20 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2111, 3660-a et 2170-1;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions polluantes ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant le GAEC du PERRAT à exploiter un élevage de 350.000 animaux équivalents volailles à CHALEINS complété par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015
- VU le courrier du maire de MESSIMY du 11 mai 2015 et celui du maire de FAREINS reçu le 27 mai 2015 m'informant de la présence de mouches sur leur commune ;
- VU les plaintes reçues les 3 juin, 11 juin 15 juin et 18 juin 2015 relatives aux nuisances liées aux mouches sur la commune de FAREINS au mois de mai 2015 ;
- VU les rapports de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril et 19 juin 2015, suite à la visite d'inspection du 14 avril 2015 et 12 juin 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement reçu le 23 juin 2015 proposant de prescrire au GAEC du PERRAT, des mesures d'urgence ;

CONSIDERANT les incidents de fonctionnement des installations du mois de mai 2015 ;

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté lors de ses visites sur le site les 14 avril et 12 juin 2015 que des prescriptions relatives au fonctionnement et à la gestion des fientes n'étaient pas respectées ;

CONSIDERANT la centaine de plaintes reçues les 3 juin, 11 juin 15 juin et 18 juin 2015 relatives aux nuisances générées par la présence de mouches et les courriers des maires de FAREINS et MESSIMY SUR SAÔNE ;

CONSIDERANT la réunion présidée par M. le maire de Fareins du 17 juin 2015, en présence notamment de l'exploitant et de la direction de la protection des populations de l'Ain, lors de laquelle il a été convenu que des mesures supplémentaires à celles existantes devaient être prises parallèlement par l'exploitant et au niveau de la commune de Fareins afin de régler cette situation ;

CONSIDERANT que les mesures mises en place par l'exploitant ne sont jusqu'à présent pas suffisantes pour éviter la prolifération des mouches ;

CONSIDERANT l'impact en matière d'hygiène de la prolifération des mouches sur les communes de FAREINS et de MESSIMY SUR SAÔNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire et urgent de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites, eu égard notamment à la prolifération en cours de mouches et aux très nombreuses plaintes qui en découlent ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Le GAEC DU PERRAT ci-après dénommé l'exploitant est tenu de respecter, **dès sa notification**, les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent aux installations implantées sur le site qu'elle exploite à FAREINS.

Article 2 : L'exploitant renforce **immédiatement et au minimum jusqu'au 30 octobre 2015**, le traitement larvicide préventif :

- dans un premier temps : la fréquence de pulvérisation larvicide du tas de fientes doit être augmentée et respecter un rythme pré-défini.

La fréquence initiale de traitement est fixée à 2 fois par semaine, a priori les mardi et vendredi afin de limiter l'éclosion pendant le week-end.

- En cas d'absence d'amélioration notable de la situation au bout de 3 semaines, la fréquence sera augmentée à 3 traitements par semaine,

- En cas d'absence d'amélioration notable de la situation au bout de 3 autres semaines, la fréquence de traitement sera augmentée à 5 fois par semaine.

Ces modalités pourront être revues, après accord de l'inspection des installations classées, si la pulvérisation systématique de larvicide sur le tapis convoyeur de fientes est remise en route ou, le cas échéant, selon les recommandations de l'expert intervenant conformément à l'article 4.

Article 3 :

Afin de juger de l'effet de ces traitements sur la présence mouches sur les communes voisines, l'exploitant tiendra un registre - date et heure - des actions particulières menées (transfert des poulettes des poussinières vers le bâtiment des adultes, ouverture du hangar pour chargement des fientes, traitements adulticides, vidage des bâtiments, ...) et incidents rencontrés (forte mortalité, capacité de stockage des cadavres dépassée, ...).

Ce registre sera mis en regard des enregistrements des invasions de mouches que M. le Maire de Fareins souhaite instaurer via un réseau de quelques personnes représentatives des lieux d'invasion, qui noteront les dates et heures de prolifération de mouches ainsi que les conditions météorologiques. A défaut, ce registre sera comparé aux plaintes reçues.

Article 4 : L'exploitant entretient régulièrement la partie du ruisseau des Combes lui appartenant, en partenariat avec les autres propriétaires des abords du ruisseau

Article 5 : L'exploitant fait réaliser, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un diagnostic de son exploitation par un expert (technicien ou bureau) extérieur, et ce pendant la période favorable au développement des mouches.

L'inspecteur des installations classées doit être informé du choix de l'expert réalisant le diagnostic.

Le diagnostic doit déboucher sur des propositions de solutions adaptées notamment au problème de nuisances liées aux mouches et aux dysfonctionnements récurrents.

A réception du rapport de l'expert, l'exploitant proposera, **dans un délai d'un mois**, les actions correctives nécessaires assorties d'un échéancier.

Article 6 : Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la porte principale de la mairie de CHALEINS pendant une durée d'un mois

Article 9 : En application des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC du PERRAT à CHALEINS ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de CHALEINS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **24 JUIN 2015**

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Rémi BOURDU